

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 JUIN 2017

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016
(première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 se soldant par une perte de 18.528.014 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de 24.871.000 euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2016, soit le montant débiteur de (18.528.014) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (133 036 404) euros à un montant débiteur de (151.564.418) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

3. Approbation d'une convention réglementée *(quatrième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et, le cas échéant, au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver la convention nouvelle conclue en 2016 visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisée par le Conseil d'Administration du 10 juin 2016 concernant la mise au place au profit de Monsieur Dasseux, Directeur Général, d'un régime de retraite supplémentaire à cotisation définies dans le cadre de l'instauration d'un tel régime au profit de l'ensemble du personnel de la Société.

Cette convention vous est également présentée dans le rapport spécial du commissaire aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui figure au paragraphe 19.3 du document de référence 2016.

Par ailleurs, il est précisé qu'il n'existe aucune convention entrant dans le champ des dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, conclue au cours d'exercices antérieurs et ayant donné lieu à exécution en 2016.

Il existe en revanche, un engagement relatif à l'indemnité de rupture de Monsieur Jean-Louis Dasseux, Directeur Général. Cet engagement déjà approuvé par l'Assemblée Générale n'a produit aucun effet au titre de l'exercice 2016.

Enfin, il est précisé qu'il n'existe aucune convention entre, d'une part le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, l'un des administrateurs ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, d'autre part, une filiale directe ou indirecte.

4. Mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants *(cinquième à sixième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés et de commissaire aux comptes suppléant de BEAS arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Sur proposition du comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose :

- de renouveler le mandat de commissaires aux comptes titulaire de Deloitte & Associés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2023 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- de ne pas procéder au renouvellement ni au remplacement du cabinet BEAS aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant et de constater en conséquence l'échéance dudit mandat, conformément aux dispositions de l'article L.823-1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

5. Mandat d'administrateur *(septième résolution)*

Nous vous proposons de bien vouloir nommer Madame Karen Noël en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2020 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, en adjonction aux membres actuels. Le conseil serait ainsi porté de 7 à 8 membres.

Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, considère que Madame Karen Noël ne peut être qualifiée d'indépendante au regard des critères du Code Middlenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. Il est néanmoins précisé que Madame Karen Noël n'entretient aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Compte tenu de cette nomination, le conseil comprendrait ainsi 3 femmes et 5 hommes, soit un écart de deux entre les membres de chaque sexe. Sa composition serait ainsi conforme aux règles légales de parité édictées par l'article L. 225-18-1 du code de commerce.

Expertise, expérience, compétence et connaissance du Groupe

Karen Noël, Avocate est General Partner chez Partech Ventures depuis janvier 2017, le fonds d'investissement spécialiste du numérique et des nouvelles technologies, répartis sur trois bureaux à savoir de San Francisco, Paris et Berlin.

Auparavant chez Gide, Karen Noël, spécialiste de M&A, levées de fonds et d'introductions en Bourse, intègre le fonds Partech Ventures. Karen Noël intervient en matière de levées de fonds et d'IPO dans le secteur du numérique, des nouvelles technologies et des biotechnologies. Elle dispose d'une expérience particulière auprès des fonds d'amorçage et de venture dans le cadre de leurs investissements dans des start-up, opérations qu'elle a menées un grand nombre de fois et notamment pour DBV, ManoMano, Teads ou Sigfox. Elle a notamment conseillé Goldman Sachs, JP Morgan, Citigroup et William Blair lors de l'introduction de Nasdaq. Elle est également intervenue dans les levées de financement de DBV et de MedDay Pharmaceuticals. Diplômée de l'Essec et de l'université Paris II Panthéon-Assas, Karen Noël débute chez De Pardieu Brocas Maffei puis rejoint Morgan Lewis où elle exerce pendant près de dix ans en qualité d'associée avant d'intégrer Gide en novembre 2013.

6. Jetons de présence (huitième résolution)

Compte-tenu de l'augmentation de la taille du Conseil et sur proposition du comité des rémunérations, il vous est proposé de porter de 115.000 euros à 150.000 euros le montant de l'enveloppe de jetons de présence à allouer aux administrateurs au titre de l'exercice en cours antérieur et jusqu'à nouvelle décision.

7. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du conseil d'administration et au Directeur Général (neuvième et dixième résolutions)

Les neuvième et dixième résolutions vous sont soumises suite à la loi du 9 décembre 2016 dite Sapin II, laquelle instaure dans son article 161 un nouvel article L. 225-37-2 du Code de commerce prévoyant un say-on-pay ex ante en 2017 (et ex post à partir de 2018).

En effet, les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général, en raison de leur mandat, font l'objet d'une résolution soumise au moins chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ces éléments sont présentés dans un rapport joint au rapport du Conseil à l'assemblée figurant au paragraphe 15.5 du document de référence 2016.

8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (onzième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la onzième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 10 juin 2016 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CERENIS THERAPEUTICS HOLDING par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant

précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéficiaire des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 10 juin 2016 dans sa huitième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 10 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 2 500 000 euros.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

9. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du financement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez au paragraphe 21.1.5 du document de référence 2016 le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire (catégories de personnes et BSA/BSAANE/BSSAR), il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil ne pourrait sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations soumises à la présente Assemblée en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

9.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de

catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (douzième résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée

Il vous est donc proposé de renouveler la délégation de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes.

Cette délégation a pour objet de conférer au conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 18 mois, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 350.000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire ainsi que sur le plafond prévu dans le cadre de la quinzième résolution de la présente Assemblée (délégation PEE).

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global des titres de créance susceptibles d'être émis prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères, s'appuyant notamment sur les Multiples et Comparables boursiers, étant précisé que :

(i) le prix de souscription des actions ne pourra être inférieur à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, et que

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant,

de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieure à 85 % de la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, du traitement des maladies cardiovasculaires et métaboliques ou des technologies médicales ; et/ou
- (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

9.2 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (*treizième résolution*)

Nous vous proposons, dans le cadre de la délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes précitée (*douzième résolution*), de conférer au conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (*quatorzième résolution*)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR pour une durée de 18 mois au profit de catégories de personnes.

Cette délégation présenterait les caractéristiques communes suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminés par le conseil et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions CERENIS THERAPEUTICS HOLDING un prix fixé par le conseil lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Cette délégation emporterait ainsi renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Les caractéristiques des BSA, BSAANE et/ou BSAAR pouvant être émis en vertu de cette délégation seraient fixées par le conseil lors de leur décision d'émission.

Ce dernier aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnerait droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, après pris en compte du prix d'émission desdits bons, à la moyenne des cours de clôture de l'action CERENIS THERAPEUTICS HOLDING aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Il vous est proposé une délégation permettant l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit des catégories de personnes suivantes :

- Membres du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des BSA n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales,
- Personnes physiques ou morales liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou de l'une de ses filiales,
- Membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales, de tout comité existant ou que le Conseil viendrait à mettre en place ;

Cette délégation permettrait aux personnes appartenant aux catégories ci-dessus susvisées d'être intéressées à l'évolution du cours de l'action, à condition d'accepter de prendre un risque en souscrivant le bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes présentant les caractéristiques susvisées dans les conditions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Il appartiendrait au conseil d'administration mettant en œuvre la délégation de fixer la liste des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 15.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas

échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE, BSAAR. Ce plafond s'imputerait sur le plafond global prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE, BSAAR non souscrits.

A cet égard, le conseil aurait tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts. Il pourrait à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

9.3 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (quinzième résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire (délégation à catégories de personnes et délégation BSA/BSAANE/BSAAR), elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5.000 euros. Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par l'Assemblée générale du 10 juin 2016 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire ainsi que sur le plafond des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu dans le cadre de la douzième résolution de la présente assemblée (délégation au profit de catégories de personnes). A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux

éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 % (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

Le conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10. Modifications statutaires (seizième résolution)

Nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 3 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui prévoit désormais que le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Par ailleurs, nous vous proposons de mettre en harmonie l'article 35 des statuts avec les dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce telles que modifiées par la même loi, laquelle supprime l'obligation de nommer un commissaire aux comptes suppléant lorsque le commissaire aux comptes titulaire n'est pas une personne physique ou une société unipersonnelle.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION